

ARRETE DU MAIRE

Date de publication :
2023-AM-09-0249

15 SEP. 2023

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté municipal en date du 10 décembre 1969
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services
- Considérant que le stationnement et la circulation des poids lourds sur la voie publique et sur ses dépendances peuvent compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération.
- Considérant que le stationnement et la circulation des poids lourds sur la voie publique occasionnent des dégradations sur les voies et trottoirs.
- Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs.
- Considérant que par conséquent il importe d'interdire le stationnement des poids lourds sur la commune.

ARRETE

Article 1er :

Annule et remplace l'arrêté du 10 décembre 1969.

Article 2 :

A compter du vendredi 08 septembre 2023, le stationnement des plus de 3T5 sera interdit sur la commune.

Article 3 :

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :

Les prescriptions résultant du présent arrêté seront signalées par des panneaux réglementaires.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Préfet de la Préfecture de Seine et Marne
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le vendredi 8 septembre 2023

Le Maire,



Franck YERNIN

DOSSIER N° DP 077 285 23 00044

dossier déposé complet le 26 juillet 2023

de SNC TRANSDEV MELUN VAL DE SEINE
représentée par Monsieur Frédéric PROST

demeurant 400, rue des Trois Tilleuls – Parc des Plaines
77000 VAUX-LE-PENIL

pour la translation de quelques mètres (3 m.) de
l'abri référencé numéro 4 en direction du
city-stade afin d'éviter la coupe des arbres
sur l'emplacement prévue dans la
précédente Déclaration Préalable n° DP
077 285 23 00021

**sur un
terrain sis** Avenue de la Gare
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BM n° 856 et 857 et BL n° 10

Affichage avis de dépôt :

Du 27/07/2023 au 27/08/2023

Date de publication :

Du 31 / 08 / 2023 au 31 / 10 / 2023

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 421-4, R. 421-17 et suivants, R. 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 octobre 2022,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la translation de quelques mètres (3 m.) de l'abri référencé numéro 4 en direction du city-stade afin d'éviter la coupe des arbres sur l'emplacement prévue dans la précédente Déclaration Préalable n° DP 077 285 23 00021, sur un terrain sis avenue de la Gare au MEE-SUR-SEINE,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 27 juillet 2023



Le Maire,

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230727-2023-AM-07-0215-AI
Date de télétransmission : 28/07/2023
Date de réception préfecture : 28/07/2023

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

ARRETE DU MAIRE

Date de publication
2023-AM-07-0214

26 JUL. 2023

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **SMITOM-LOMBRIC -Rue du Tertre de Chérisy - 77000 VAUX LE PENIL**, concernant l'épreuve nationale de la coupe du monde des déchets SPOGOMI.

ARRETE

Article 1er :

Le dimanche 03 septembre 2023 de 06h00 à 15h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le parc Fenez, le parc Meckenheim, l'avenue de la gare ainsi que la rue du 19 mars 1962.

Article 2 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 3 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, la manifestation sera sonorisée.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones occupées par le pétitionnaire.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 :

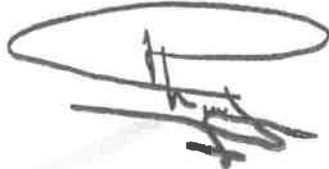
Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 26 juillet 2023

Pour le Maire,
Pour Ampliation et par Délégation,
le Directeur Général des Services



Franck THOMAS

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilités,



A signé : Maxelle THEVENIN

ARRETE DU MAIRE

Date de Publication : 26 JUL. 2023

2023-AM-07-0211

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le code de la route
- Vu l'arrêté préfectoral N°19ARS41SE en date du 23 septembre 2019
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par le service évènementiel de la commune de le Mée sur Seine aux fins d'organiser la manifestation "Color Run"

ARRETE

Article 1er :

Le vendredi 25 août 2023 de 19h00 à 22H00, dans le cadre de la manifestation "Color Run" le pétitionnaire est autorisé à occuper le parc Fenez.

Article 2 :

Pendant cette période, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé à la manifestation.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :

Pendant cette période, le pétitionnaire est autorisé à organiser "une course" suivant le circuit en annexe I.

Les participants devront respecter le code de la Route et circuler suivant le circuit en annexe I,

La circulation automobile, pour la traversée du circuit, lors de la course sera effectuée à la diligence des services de la Police Municipale.

Article 4 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, la manifestation sera sonorisée.

Article 5 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire ;

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire ainsi que

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi mercredi 26 juillet 2023

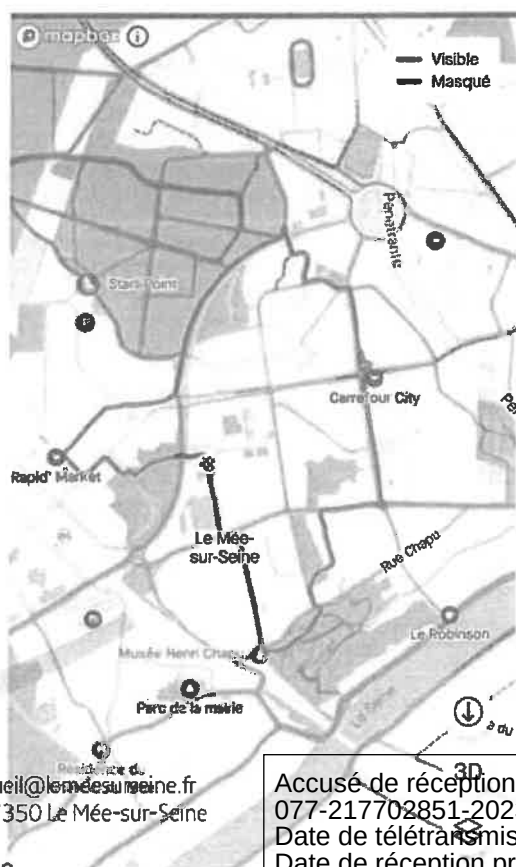
Pour le Maire,
Pour Ampliation et par Déléation,
le Directeur Général des Services



Franck THOMAS

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilités

A signé : Maxelle THEVENIN



ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 JUL. 2023

Objet : Permanence Adjoints : Période du lundi 10 juillet 2023 au mardi 2 janvier 2024 inclus

Le Maire

N° 2023-AM-07-0203

- Vu l'article le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-18,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Franck VERNIN**, Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Serge DURAND** en tant que **Premier adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2023-AM-03-0100 en date du 24 mars 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Serge DURAND, Premier adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Jocelyne BAK** en tant que **Deuxième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0122 en date 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Jocelyne BAK, Deuxième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Christian QUILLAY** en tant que **Troisième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0123 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian QUILLAY, Troisième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Ouda BERRADIA** en tant que **Quatrième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0124 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Ouda BERRADIA, Quatrième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Denis DIDIERLAURENT** en tant que **Cinquième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0125 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Denis DIDIERLAURENT, Cinquième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Nadia DIOP** en tant que **Sixième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2023-AM-07-0201 en date du 7 juillet 2023 retirant toutes les délégations de fonctions et de signature consenties à Madame Nadia DIOP, Sixième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine,

.../...

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230710-2023-AM-07-0203-AI
Date de télétransmission : 10/07/2023
Date de réception préfecture : 10/07/2023

- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Stéphanie GUY** en tant que **Huitième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu le procès-verbal d'élection de Madame Maxelle THEVENIN du 23 mars 2023 en tant que Neuvième adjoint au Maire suite à la démission de Monsieur Christian GENET, anciennement Septième adjoint, ayant notamment pour conséquence de modifier l'ordre du tableau au profit de **Madame Stéphanie GUY**, dorénavant **Septième adjoint au Maire**,
- Vu l'arrêté municipal n°2023-AM-05-0150 en date du 30 mai 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Stéphanie GUY, septième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Hamza ELHIYANI** en tant que **Neuvième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu le procès-verbal d'élection de Madame Maxelle THEVENIN du 23 mars 2023 en tant que Neuvième adjoint au Maire suite à la démission de Monsieur Christian GENET, anciennement Septième adjoint, ayant notamment pour conséquence de modifier l'ordre du tableau au profit de **Monsieur Hamza ELHIYANI**, dorénavant **Huitième adjoint au Maire**,
- Vu l'arrêté municipal n°2023-AM-05-0151 en date du 30 mai 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hamza ELHIYANI, huitième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de Madame **Maxelle THEVENIN** en tant que **Neuvième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 23 mars 2023,
- Vu l'arrêté municipal n°2023-AM-03-0101 en date du 24 mars 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Maxelle THEVENIN, Neuvième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Georges AURICOSTE** en tant que **Dixième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 29 juin 2023,
- Vu l'arrêté municipal n°2023-AM-07-0202 en date du 7 juillet 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges AURICOSTE, Dixième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu l'arrêté n°2023-AM-05-01-49 du 26 mai 2023 fixant les périodes de permanence des adjoints au Maire,
- Considérant la modification du tableau des adjoints au Maire qui fait suite à la démission du septième adjoint et à la création d'un dixième poste d'adjoint,
- Considérant la nécessité d'instaurer un ordre de priorité dans le temps de sorte que deux adjoints au Maire ou plus ne soient pas titulaire d'une délégation de fonctions et de signature identique en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques,
- Considérant qu'il convient dès lors de désigner les adjoints de permanence de manière anticipée et selon un calendrier clairement établi,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n°2023-AM-05-01-49 du 26 mai 2023 fixant les périodes de permanence des adjoints au Maire est abrogé.

ARTICLE 2

Le calendrier des permanences assurées par les adjoints au Maire est établi comme suit pour la période allant lundi 10 juillet 2023 au mardi 2 janvier 2024 inclus :

Du lundi 10 au lundi 17 juillet 2023 inclus : Monsieur Christian QUILLAY – Adjoint au Maire

Du lundi 17 au lundi 24 juillet 2023 inclus : Madame Maxelle THEVENIN – Adjoint au Maire

Du lundi 24 au lundi 31 juillet 2023 inclus : Monsieur Serge DURAND – Adjoint au Maire

Du lundi 31 juillet au lundi 7 août 2023 inclus : Madame Stéphanie GUY – Adjoint au Maire

Du lundi 7 au lundi 14 août 2023 inclus : Madame Ouda BERRADIA – Adjoint au Maire

.../...

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230710-2023-AM-07-0203-AI
 Date de télétransmission : 10/07/2023
 Date de réception préfecture : 10/07/2023

Du lundi 14 au lundi 21 août 2023 inclus : Monsieur Christian QUILLAY - Adjoint au Maire
Du lundi 21 au lundi 28 août 2023 inclus : Madame Stéphanie GUY - Adjoint au Maire
Du lundi 28 août au lundi 4 septembre 2023 inclus : Monsieur Denis DIDIERLAURENT – Adjoint au Maire
Du lundi 4 au lundi 11 septembre 2023 inclus : Madame Jocelyne BAK – Adjoint au Maire
Du lundi 11 au lundi 18 septembre 2023 inclus : Monsieur Georges AURICOSTE – Adjoint au Maire
Du lundi 18 au lundi 25 septembre 2023 inclus : Madame Stéphanie GUY – Adjoint au Maire
Du lundi 25 septembre au lundi 2 octobre 2023 inclus : Monsieur Serge DURAND – Adjoint au Maire
Du lundi 2 au lundi 9 octobre 2023 inclus : Madame Maxelle THEVENIN – Adjoint au Maire
Du lundi 9 au lundi 16 octobre 2023 inclus : Madame Ouda BERRADIA – Adjoint au Maire
Du lundi 16 au lundi 23 octobre 2023 inclus : Monsieur Christian QUILLAY – Adjoint au Maire
Du lundi 23 au lundi 30 octobre 2023 inclus : Monsieur Hamza ELHIYANI – Adjoint au Maire
Du lundi 30 octobre au lundi 6 novembre 2023 inclus : Madame Jocelyne BAK – Adjoint au Maire
Du lundi 6 au lundi 13 novembre 2023 inclus : Monsieur Denis DIDERLAURENT – Adjoint au Maire
Du lundi 13 au lundi 20 novembre 2023 inclus : Monsieur Georges AURICOSTE – Adjoint au Maire
Du lundi 20 au lundi 27 novembre 2023 inclus : Madame Stéphanie GUY – Adjoint au Maire
Du lundi 27 novembre au lundi 4 décembre 2023 inclus : Monsieur Christian QUILLAY - Adjoint au Maire
Du lundi 4 au lundi 11 décembre 2023 inclus : Madame Jocelyne BAK – Adjoint au Maire
Du lundi 11 au lundi 18 décembre 2023 inclus : Monsieur Hamza ELHIYANI – Adjoint au Maire
Du lundi 18 au lundi 26 décembre 2023 inclus : Monsieur Denis DIDIERLAURENT – Adjoint au Maire
Du lundi 26 décembre 2023 mardi 2 janvier 2024 inclus : Madame Maxelle THEVENIN – Adjoint au Maire

ARTICLE 3

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité et d'affichage.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et aux intéressés.

Fait au Mée sur Seine, le lundi 10 juillet 2023

Le Maire

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230710-2023-AM-07-0203-AI
Date de télétransmission : 10/07/2023
Date de réception préfecture : 10/07/2023

ARRETE DU MAIRE

Date de Publication :

10 JUL. 2023

2023-AM-06-0185

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté du 26 septembre 1979 concernant la régularisation de circulation du quartier Plein Ciel
- Considérant la gêne causée à la circulation du quartier Plein Ciel par le stationnement abusif des véhicules

ARRETE

Article 1er :

A compter du 19 juin 2023 le stationnement est interdit sur Allée Plein Ciel, des deux côtés, entre le Chemin Départemental N°446 (dit Route de Corbeil) et le premier virage.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté seront signalées par des panneaux réglementaires

Article 3 :

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur TRANSDEV Ile de France
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 14 juin 2023

Le Maire,



Franck VERNIN

**ACCORD D'UNE DÉCLARATION
PRÉALABLE**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° 2023-AM-07-0199

DOSSIER N° DP 077 285 23 00041

dossier déposé complet le 05/07/2023

de Monsieur LEGENDRE Jean-Michel
demeurant 80, Allée du Dauphiné
77350 LE MEE SUR SEINE
pour Réalisation d'une clôture le long d'une haie
vive
sur un terrain sis 80, Allée du Dauphiné
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BS n°56

Affichage avis de dépôt :

Du 06/07/2023 au 06/08/2023

Date de publication :

Du 11.. juillet 2023 au 11.. septembre 2023

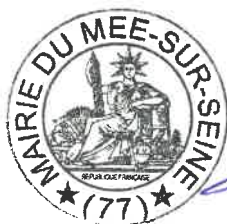
Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 421-4, R. 421-17 et suivants, R. 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 octobre 2022,
- Vu la demande de déclaration Préalable n° DP 077 285 23 00041 déposée le 05 juillet 2023 par Monsieur LEGENDRE Jean-Michel,
- Considérant que la présente demande a pour objet la réalisation d'une clôture sur un terrain sis 80, Allée du Dauphiné à LE MEE-SUR-SEINE,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est *accordée sous réserve de l'obtention par le pétitionnaire de l'accord de l'Assemblée Générale du Syndic de Copropriété.*

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 06 juillet 2023



Le Maire,


Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
DP 077 285 23 00041-20230706-2023-AM-07-0199-AI
Date de télétransmission : 10/07/2023
Date de réception préfecture : 10/07/2023

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

ARRETE DU MAIRE

Date de Publication : 10 JUL. 2023

Objet : Retrait des délégations de fonction et de signature consenties à Madame Nadia DIOP, 6^e Adjointe au Maire

Le Maire

N°2023-AM-07-0201

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Nadia DIOP** en tant que **Sixième adjointe** au Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu l'arrêté de délégation de fonction et signature n° 2023-AM-01-0025 du 23 janvier 2023 au profit de Madame Nadia DIOP
- Considérant la volonté de préserver la bonne marche de l'administration communale,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2023-AM-01-0025 du 23 janvier 2023 susvisé est abrogé. Toutes les délégations consenties à Madame Nadia DIOP lui sont retirées à compter du 7 juillet 2023.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et à l'intéressée.

Fait au Mée sur Seine, le 7 juillet 2023

Le Maire



Accusé de réception
Franck VERNIN
077-217702851-20230707-2023-AM-07-0201-AI
Date de télétransmission : 10/07/2023
Date de réception préfecture : 10/07/2023



ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction et de signature, accordée au 10^e Adjoint

Date de publication : **10 JUL. 2023**

2023-AM-07-0202

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Georges AURICOSTE** en tant que **Dixième adjoint** au Maire du Mée-sur-Seine en date du 29 juin 2023,
- Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature au profit de Monsieur Georges AURICOSTE n° 2020-AM-05-0130 du 23 mai 2020,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté du Maire n° 2020-AM-05-0130 du 23 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Georges AURICOSTE, est abrogé.

ARTICLE 2

Monsieur Georges AURICOSTE, Dixième adjoint au Maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives à **la mémoire nationale et à la défense**.

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- Organisation des manifestations et cérémonies patriotiques
- Relations avec les associations d'anciens combattants
- Correspondant défense auprès de la préfecture

ARTICLE 3

Monsieur Georges AURICOSTE reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs à la mémoire nationale et à la défense, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

ARTICLE 4

Monsieur Georges AURICOSTE, Dixième adjoint au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives aux **mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques** chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230707-2023-AM-07-0202-AI

Date de télétransmission : 10/07/2023

Date de réception préfecture : 10/07/2023

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Georges AURICOSTE ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

ARTICLE 5

Monsieur Georges AURICOSTE reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Georges AURICOSTE ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatrique.

ARTICLE 6

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et à l'intéressé.

Fait au Mée-sur-Seine, le 7 juillet 2023



Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230707-2023-AM-07-0202-AI
Date de télétransmission : 10/07/2023
Date de réception préfecture : 10/07/2023

ARRETE DU MAIRE

Date de Publication : 03/07/2023
2023-AM-06-0194

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par le service Événementiel de la Commune, concernant une manifestation.

ARRETE

Article 1er :

Du vendredi 08 septembre 2023 au samedi 09 septembre 2023 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper l'ensemble du parking et du parc Fenez dans le cadre de la manifestation « Le Forum des Associations » de l'entrée du parc route de Boissise jusqu'au parking rue André Fenez.

Article 2 :

Pendant cette période le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble du parking Fenez et exclusivement réservé à l'organisation du Forum des Associations.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :

Pendant cette période l'utilisation des barbecues du Parc Fenez sera interdite.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone concernée.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 27 juin 2023

Pour le Maire,
Pour Ampliation et par Délégation,
le Directeur Général des Services



Franck THOMAS



L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilités

A signé : Maxelle THEVENIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

2023-AM-06-0198

Date de publication : 30 juin 2023

Le Maire de Le Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
- Vu le Code pénal, notamment en son article R. 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe
- Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune
- Considérant qu'à ce titre il appartient au Maire le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure,
- Considérant qu'en cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le Maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances,
- Considérant l'incendie observé dans l'enceinte du centre commercial dit de « La Croix Blanche », situé Avenue Maurice Dauvergne sur la parcelle cadastrée BR n° 99, dans la nuit du 29 juin 2023 au 30 juin 2023,
- Considérant les mesures de lutte contre ledit incendie mises en œuvre le jour-même par le service départemental d'incendie et de secours, lequel poursuit ses travaux de sécurisation jusqu'à une date non-déterminée à ce jour,
- Considérant l'importance des dommages d'ores et déjà observés sur site et rapportés par le service départemental d'incendie et de secours,
- Considérant que l'ampleur et la nature précises et complètes des dégâts ne seront formellement connues qu'à l'issue des opérations dudit service départemental d'incendie et de secours,
- Considérant que l'intervention des services de secours sera suivie de l'intervention des services communaux et/ou de ses prestataires en vue de débayer les débris consécutifs à l'incendie et ainsi assurer un meilleur niveau de sécurité,
- Considérant néanmoins que lesdits dommages rendent manifestement l'immeuble impropre à sa destination de centre commercial,
- Considérant dès lors qu'il y a lieu, par mesure de précaution, de garantir la protection des personnes et des biens au titre des pouvoirs de police du Maire dans le cadre d'un danger grave et imminent tel qu'un incendie,
- Considérant dès lors la nécessité d'interdire toute occupation et visite des lieux, à l'exception des services compétents tels que des experts, services de secours, services de police, services municipaux et notamment les services techniques, et tout autre professionnel dûment habilité,
- Considérant qu'il convient de maintenir cette interdiction jusqu'à l'obtention de conclusions d'expertises favorables en vue d'un accès sécurisé des lieux, éventuellement après la réalisation de travaux prescrits lesdits experts,
- Qu'il convient en conséquence de prescrire la réalisation d'une expertise en ce sens, à l'initiative de la copropriété et après sollicitation du/des assureur(s) garantissant les risques contre l'incendie, notamment,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230630-2023-AM-06-0193-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

ARRÊTE

Article 1er :

Pour des raisons de sécurité et compte tenu des désordres constatés après l'incendie dont il a été l'objet dans la nuit du 29 au 30 juin 2023, le centre commercial de « La Croix Blanche », situé Avenue Maurice Dauvergne sur la parcelle cadastrée BR n° 99 doit être libre de toute occupation, à compter de la notification et de l'affichage du présent arrêté.

L'accès, la visite et/ou l'occupation du centre commercial la Croix Blanche susvisé sont formellement interdits et ce jusqu'à la communication de conclusions d'experts constatant la non-dangereux du centre commercial adressées à Monsieur le Maire, lequel prendra les mesures et décisions nécessaires tenant compte de la situation nouvelle.

Article 2 :

Par exception, les services et intervenants suivants sont autorisés à accéder aux lieux :

- Service de secours,
- Service de police,
- Services communaux,
- Experts divers,
- Entreprises de travaux,
- Toutes entreprises, structures et autres professionnels qualifiés ayant été mandatés pour prendre part à la réparation des dommages consécutifs à l'incendie, dûment habilités

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié aux intéressés et transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au Chef de la Police municipale, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine

Le présent arrêté fera également l'objet d'un affichage en mairie et aux abords du centre commercial

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 30 juin 2023

Franck Vernin
Maire



Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230630-2023-AM-06-0193-AR
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

Arrêté n° 2023-AM-06-0193

DOSSIER N° PC 077 285 20 00006-M02

dossier déposé complet le 09 juin 2023

de SNC LNC ZETA PROMOTION
représentée par
Monsieur TEYSSÉDOU Dominique

demeurant 50, route de la Reine
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

pour Réduction de la taille des jardins
(des lots 1 à 6)

sur un terrain sis 571-931, avenue Jean Monnet
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BN n° 89 pour partie

Affichage avis de dépôt :

Du 15 juin 2023 au 15 Août 2023

Date de publication :

Du ~~30~~ juin 2023 au ~~30~~ août 2023

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 octobre 2022,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu la demande de permis de construire N° 077 285 20 00006 déposée complète le 11 septembre 2020 et autorisée le 08 décembre 2020,
- Vu la demande de permis de construire modificatif N° 077 285 20 00006 M01 déposée complète le 31 mai 2021 et autorisée le 21 juillet 2021 par arrêté du Maire N° 2021-AM-07-0192, remplacé par l'arrêté du Maire n° 2021-AM-09-0236 du 21 septembre 2021,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la réduction de la taille des jardins (des lots 1 à 6) sur un terrain sis 571-931, avenue Jean Monnet au MEE-SUR-SEINE,

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr



ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit ci-dessus.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 27 Juin 2023



Le Maire,


Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-I5 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-I du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.



ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 29 JUIN 2023

REF : ME/ BI DB0623

2023-AM-06-0169

OBJET : Interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique.

Le Maire,

- Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des Collectivités Territoriales.
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.
- Vu les dispositions de l'article L3321-1 du Code de la santé publique relatif à la classification des boissons.
- Vu l'article R610-5 du code pénal.
- Vu le règlement Départemental Sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité.
- Considérant l'augmentation du ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans les lieux ouverts aux enfants, sportifs, et piétons.
- Considérant le danger que constituent ces détritres pour la sécurité de ces mêmes enfants sportifs et piétons.
- Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs.
- Considérant qu'un certains nombres de nuisances et d'incivilités sont directement liées à la consommation d'alcool sur la voie publique.
- Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique.
- Considérant les doléances récurrentes des riverains.
- Considérant les interventions effectuées par les services des polices nationales et municipales, pour ces motifs.
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées.
- Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

ARTICLE 1 :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite de 19h00 à 06h00 du matin, dans les secteurs géographiques Méens, énumérés à l'article 2, à compter du 02 juillet 2023 et ce, jusqu'au 31 Décembre 2023 inclus.

L'interdiction porte sur les catégories de boisson alcoolisées à savoir :

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2, à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur ;

Rhums, Tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que des liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230622-2023-AM-06-0169-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

Toutes les autres boissons alcooliques.

ARTICLE 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et places ci-après mentionnées en les incluant, de même que leurs abords et parties attenantes.

- L'avenue de la gare.
- Le centre commercial de la croix blanche.
- Le centre commercial plein-ciel.
- Le centre commercial des sorbiers.
- le centre commercial des régals.

-De même, cette interdiction est prescrite aux abords et sur l'ensemble des équipements sportifs de la commune ainsi qu'aux abords des établissements scolaires.

ARTICLE 3 :

Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques, ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au Maire en indiquant le périmètre de la fête, du type et des lieux de vente des boissons alcoolisées. De même, cette interdiction ne s'applique pas aux établissements (restaurants et bars), autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis.

En outre, le non-respect du présent arrêté sera sanctionné par l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe, conformément à l'article R610 du code pénal.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2122-29 du code général des collectivités locales.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le préfet de Seine et Marne
 - Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Seine et Marne.
 - Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de police Melun- Val de Seine.
 - Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne.
 - Monsieur le Brigadier/Chef, responsable du secteur N°02.
 - Monsieur le directeur général des services de la commune de Le Mée sur Seine.
 - Monsieur le responsable de la police municipale de Le Mée sur Seine.
- Chargé chacun en ce qui le concerne, de son application.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Le Mée Sur Seine le 22 juin 2023.

Franck VERNIN

Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230622-2023-AM-06-0169-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023



ARRETE DU MAIRE

Date de publication :

29 JUIN 2023

REF: ME/ BI DB0623

2023-AM-06-0170

Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – ZONE COMMERCIALE « CROIX BLANCHE »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraîne fréquemment des comportements délictueux tels que : tapages nocturnes, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcoolisées à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant les horaires de vente d'alcool notamment,

ARRETE

Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, de 20h00 à 8h00, à compter du 02 juillet 2023 et ce jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Avenue Maurice Dauvergne et Avenue de la libération
- Allée Albert Camus
- Square Normandie Niémen
- Route de Boissise

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230622-2023-AM-06-0170-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 4 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-I du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier/Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

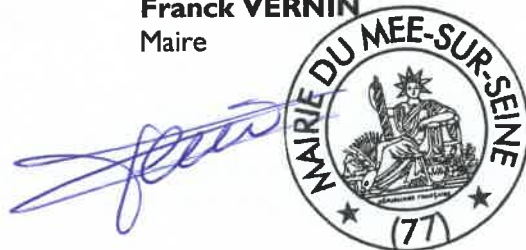
Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 juin 2023.

Franck VERNIN
Maire





ARRETE DU MAIRE

Date de publication : **29 JUIN 2023**

REF: ME/ BI DB0623

2023-AM-06-0171

Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – QUARTIER « LES COURTILLERAIES »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraîne fréquemment des comportements délictueux tels que : tapages nocturnes, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcoolisées à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant les horaires de vente d'alcool notamment,

ARRETE

Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, de 20h00 à 8h00 inclus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230622-2023-AM-06-0171-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception en préfecture : 29/06/2023

Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Avenue de la gare
- Rue Nelson Mandela

Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 4 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-I du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier/chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, Le 22 juin 2023.

Franck VERNIN
Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230622-2023-AM-06-0171-A
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023





ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 29 JUIN 2023

REF : ME/BI DB0623

2023-AM-06-0172

Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – ZONE COMMERCIALE « Plein Ciel »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraine fréquemment des comportements délictueux tels que : tapages nocturnes, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritrus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcoolisées à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant les horaires de vente d'alcool notamment,

ARRETE

Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, de 20h00 à 8h00, à compter du 02 juillet 2023 et ce jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique aux voies et places ci-après mentionnées en les incluant :

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20230622-2023-AM-06-0172-AR

Date de pleine transcription : 29/06/2023

Date de réception préfecture : 29/06/2023

- Allée du soleil
- Allée de Plein Ciel
- Parking Centre Commercial

Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 4 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-I du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 juin 2023.

Franck VERNIN
Maire



ARRETE DU MAIRE

Date de publication : **29 JUIN 2023**

REF: ME/BI DB0623

2023-AM-06-0173

Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – ZONE COMMERCIALE « les régals »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraine fréquemment des comportements délictueux tels que : tapages nocturnes, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcoolisées à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant les horaires de vente d'alcool notamment,

ARRETE

Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, de 20h00 à 8h00, à compter du 02 juillet 2023 et ce jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant

- Square Frédéric Passy

Accusé de réception en préfecture

077-217792851-20230622-2023-AM-06-0173-AR

Date de télétransmission : 29/06/2023

Date de réception préfecture : 29/06/2023

- Square Pierre de Ronsard
- Allée Pierre de Ronsard

Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 4 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-1 du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 juin 2023.

Franck VERNIN
Maire



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230622-2023-AM-06-0173-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023





ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 29 JUIN 2023

REF: ME/ BI DB0623

2023-AM-06-0174

Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – ZONE COMMERCIALE « VILLAGE »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraine fréquemment des comportements délictueux tels que : tapages nocturnes, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritrus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcoolisées à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant les horaires de vente d'alcool notamment,

ARRETE

Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, de 20h00 à 8h00, à compter du 02 juillet 2023 et ce jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230622-2023-AM-06-0174-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023

Date de réception en préfecture : 29/06/2023

- Quai Etienne Lallia
- Quai des tilleuls

QUAI DES TILLEULS Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 4 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-I du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier/Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 juin 2023.

Franck VERNIN
Maire



ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 29 JUIN 2023

REF: ME/ BI DB0623

2023-AM-06-0175

Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE CENTRE COMMERCIAL « CROIX BLANCHE »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Croix Blanche » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 5h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Croix Blanche » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le Maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que les dits troubles ont pu être observés tout au long du premier semestre 2023 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au Maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Croix Blanche », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 5h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Croix Blanche » est interdite entre 23h00 et 5h00 à compter du 02 juillet 2023 et ce jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

La zone commerciale « Croix Blanche » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Avenue Maurice Dauvergne et Avenue de la libération
- Allée Albert Camus
- Square Normandie Niémen
- Route de boissise

Article 2 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements mentionnés à l'article 1er du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 5h00.

Accusé de réception en préfecture

07/21/702851-20230622-2023-AM-06-0175-A1

Date de télétransmission : 29/06/2023

Date de réception préfecture : 29/06/2023

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5:

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 6:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 juin 2023.

Franck VERNIN

Maire



ARRETE DU MAIRE

Date de publication : **29 JUIN 2023**

REF: ME/BI DB0623

2023-AM-06-0176

Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE « QUARTIER DES COURTILLERAIES »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Les Courtilleraies » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 5h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Les Courtilleraies » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le Maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que les dits troubles ont pu être observés tout au long du premier semestre 2023 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au Maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Les Courtilleraies », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 5h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Les Courtilleraies » est interdite entre 23h00 et 5h00 à compter du 02 juillet 2023 et ce jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

La zone commerciale « Les Courtilleraies » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Avenue de la Gare
- Rue Nelson Mandela

Article 2 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 5h00.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230622-2023-AM-06-0176-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5:

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 6:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 juin 2023.

Franck VERMOREL
Maire





ARRETE DU MAIRE

Date de publication : **29 JUIN 2023**

REF: ME/BI DB0623

2023-AM-06-0177

Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE CENTRE COMMERCIAL « Plein Ciel »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Plein Ciel » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 5h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Plein ciel » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le Maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que lesdits troubles ont pu être observés tout au long du premier semestre 2023 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au Maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Plein ciel », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 5h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Plein Ciel » est interdite entre 23h00 et 5h00 à compter du 02 juillet 2023 et ce jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

La zone commerciale « Plein Ciel » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Allée du soleil
- Allée de Plein Ciel
- Parking Centre commercial

Article 2 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 5h00.

Accusé de réception en préfecture

077217702851-20230622-223-AM-06-0177-AR

Date de télétransmission : 29/06/2023

Date de réception préfecture : 29/06/2023

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier / Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 juin 2023.

Franck VERNIN

Maire





ARRETE DU MAIRE

Date de publication : **29 JUIN 2023**

REF: ME/ BI DB0623

2023-AM-06-0178

Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE ZONE COMMERCIALE « LES REGALS»

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Les Régals » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 5h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Les Régals » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le Maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que lesdits troubles ont pu être observés tout au long du premier semestre 2023 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au Maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Les Régals », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 5h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Les Régals » est interdite entre 23h00 et 5h00 à compter du 02 juillet 2023 et ce jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

La zone commerciale « Les Régals » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Square Frédéric Passy
- Square Pierre de Ronsard
- Allée Pierre de Ronsard

Article 2 :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230628-2023-AM-06-0178-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 5h00.

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 juin 2023.

Franck VERNIN
Maire



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230628-2023-AM-06-0178-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023





ARRETE DU MAIRE

Date de publication : **29 JUIN 2023**

REF : ME/ BI DB0623

2023-AM-06-0179

Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE CENTRE COMMERCIAL « VILLAGE »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Village » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 5h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Village » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le Maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que lesdits troubles ont pu être observés tout au long du premier semestre 2023 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au Maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « village », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 5h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Village » est interdite entre 23h00 et 5h00 à compter du 02 juillet 2023 et ce jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

La zone commerciale « Village » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Quai Etienne Lallia
- Quai des tilleuls

Article 2 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 5h00.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230622-2023-AM-06-0179-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5:

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 6:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 juin 2023.

Franck VERNIN

Maire



REFUS D'UNE DECLARATION PREALABLE

Arrêté n° 2023-AM-06-0182

DOSSIER N° DP 077 285 23 00037

de la SARL DC
représentée par Monsieur LOUAIL Laid

demeurant 181, avenue de la Libération
77350 LE MEE SUR SEINE

pour l'installation d'une pompe à chaleur
(climatisation) dans un local commercial

sur un terrain sis 181, avenue de la Libération
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BS 67

Affichage avis de dépôt :

Du 13/06/2023 au 10/07/2023

Date de publication :

du ~~27~~ 27 Juin 2023 au ~~27~~ 27 Août 2023

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 421-4, R. 421-17 et suivants, R. 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 octobre 2022,
- Vu la demande de déclaration Préalable n° DP 077 285 23 00037 déposée le 09 juin 2023 par la SARL DC représentée par Monsieur LOUAIL Laid,
- Considérant que la présente demande a pour objet l'installation d'une pompe à chaleur (climatisation) dans un local commercial "Louail Barber Shop" sis 181, avenue de la Libération au Mée-sur-Seine,
- Considérant que les travaux objet de la présente demande nécessitent l'accord préalable du Syndic de Copropriété FONCIA de l'immeuble sis 181, avenue de la Libération au Mée-sur-Seine,
- Considérant la réponse défavorable du 14 juin 2023 du Syndic de Copropriété FONCIA représentée par Madame GHULAM Gulé-Hina au projet de la présente demande ; ci-annexée,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 19 juin 2023.



Le Maire


Franck VERNIN



COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée, avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.



ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 23 /06 /2023

2023-AM-06-0188

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5
- Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5
- Vu l'arrêté 2022-AM-12-0302 portant sur la réglementation des horaires d'ouverture des commerces au Mée Village
- Considérant que l'arrêté susvisé précise que l'ouverture au public est interdite après 23h, des dérogations ponctuelles pouvant être accordées, l'organisateur de la manifestation devant adresser une demande écrite au maire
- Considérant la demande écrite de Monsieur Unur KARAKAS adressée par courriel en date du mardi 20 juin 2023 concernant l'ouverture exceptionnelle de son restaurant Les Grillades de Seine, 27 place Fraguier 77350 Le Mée-sur-Seine après 23h, à l'occasion d'une soirée musicale organisée le samedi 24 juin 2023, seuls les clients présents avant 23h pourront rester jusqu'à la fermeture à l'heure du matin

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Unur KARAKAS est autorisé à titre dérogatoire à maintenir son restaurant ouvert après 23h jusque 1h du matin le samedi 24 juin 2023 dans le cadre de la soirée musicale qu'il organise, seuls les clients présents avant 23h pourront rester jusqu'à la fermeture à l'heure du matin

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants

Article 3:

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire 48 heures avant la manifestation

Article 4:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230621-2023-AM-06-0188-AI Date de télétransmission : 23/06/2023 Date de réception préfecture : 23/06/2023
--

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 21 juin 2023



Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0188-AI
Date de télétransmission : 23/06/2023
Date de réception préfecture : 23/06/2023

ACCORD D'UN PERMIS D'AMENAGER DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° 2023-AM-06-0189

DOSSIER N° PA 077 285 23 00001

dossier déposé complet le 22 mars 2023

de Commune de LE MEE-SUR-SEINE
Représentée par
Monsieur Franck VERNIN

demeurant 555, route de Boissise – BP 90
77350 LE MEE-SUR-SEINE

pour Projet d'aménagement d'un
lotissement comprenant la création
de :
– 5 lots à bâtir (lots n° 1 à 5)
– une voirie commune pour la
desserte des lots
– des espaces et équipements
communs pour la viabilisation
des lots.

sur un terrain sis 258, rue de la Ferme
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BY N° 23, 24, 25 et 26

Affichage avis de dépôt :

23/03/2023 au 23/06/2023

Date de publication :

Du 22 juin 2023 au 22 août 2023

Le Maire,

- Vu la demande de permis d'aménager présentée le 22 mars 2023 par la Commune de Le Mée-sur-Seine représentée par Monsieur Franck VERNIN demeurant 555, route de Boissise à Le Mée-sur-Seine (77350), et enregistrée par la mairie sous le numéro PA 077 285 23 00001,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 424-3, L. 442-2 et suivants et R. 421-19 et suivants,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2241-1,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 octobre 2022,
- Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 sur la prévention de la corruption et la transparence de la vie économique et des procédures publiques et notamment ses articles 55, 56 et 57,
- Vu le décret n°2016-6 du 5 janvier 2019 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement - Assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 03 mai 2023 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement – eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 03 mai 2023 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable de ENEDIS émettant des prescriptions en date du 13 avril 2023 ; ci-annexé,

- Vu l'avis favorable du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais en date du 07 avril 2023 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne en date du 20 juin 2023,
- Vu l'avis de la Direction Générale Adjointe de l'Environnement, des Déplacements et de l'Aménagement du Territoire – Agence routière départementale de Melun en date du 26 avril 2023 ; ci-annexé,
- Vu l'avis du 06 avril 2023 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive par arrêté n° 2023-238 du 06 avril 2023 ; ci-annexé,
- Vu le courrier de notification du 21 avril 2023 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de l'arrêté n° 2023-271 du 21 avril 2023 portant attribution de la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive à l'INRAP – Direction interrégionale Centre-Ile-de-France ; ci-annexé,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la création d'un lotissement comprenant la création de 5 lots à bâtir (lots 1 à 5), d'une voirie commune pour la desserte des lots et des espaces et équipements communs pour la viabilisation des lots – **la voirie ainsi que les équipements communs feront partie du Domaine Public à l'issue des travaux** - sur un terrain sis 258, rue de la Ferme au MEE-SUR-SEINE (77350), d'une superficie de 3 771 m²,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis d'aménager est **ACCORDE** pour le projet décrit ci-dessus **sous réserve de l'exécution des mesures d'archéologie préventive éventuellement prescrites par la Direction Régionale des Affaires Culturelles préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.**

Article 2 : Les prescriptions émises par le Service Environnement – Assainissement et le service Environnement - eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, par ENEDIS devront être respectées.

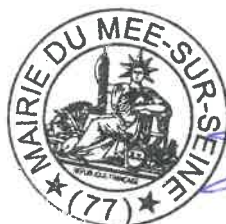
Article 3 : Les permis de construire des constructions à édifier sur les lots pourront être accordés à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux articles R.462-1 à R.462-10 du Code de l'urbanisme.

Article 4 : La puissance de raccordement électrique sera de 64 kVA triphasé.

NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement par Régionale.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondants.

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 21 juin 2023



Le Maire,

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230621-2023-AM-06-0189-AI
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

Page 2 sur 3

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

ARRETE DU MAIRE

Date de Publication : 21/06/2023
2023-AM-06-0184

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par le service événementiel dans le cadre de la manifestation « BOOTCAMP »

ARRETE

Article 1er :

Le samedi 1^{er} juillet 2023 de 08h00 à 22h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le parc Fenez dans le cadre de la manifestation « BOOTCAMP ».

Article 2 :

Pendant cette période le Parc Fenez sera sonorisé.

Article 3 :

Pendant cette période le parking Fenez, sera fermé et exclusivement réservé à la manifestation.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 14 juin 2023

Le Maire,



Franck VERNIN

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Arrêté n° 2023-AM-06-0186

DOSSIER N° PC 077 285 23 00005

dossier déposé complet le 27 avril 2023

de SAS TENAO 19 représentée par
Madame Juliana PUGET-AIELLO

demeurant Arteparc de Fuveau – Bât. A C/o
Plan de Fabrique
13710 FUYEAU

pour Le projet consiste en la construction de
2 ombrières à toiture photovoltaïque,
sur un parking de stationnement existant
pour le compte de la SCNF Gares &
Connexions

**sur un
terrain sis** Rue des Lacs
Lieu-dit : Les Courtilleiraies
77350 Le Mée-sur-Seine
cadastré C 0136 et BM 0856

Affichage avis de dépôt :

05/05/2023 au 28/07/2023

Date de publication :

Du 21. Juin 2023 au 21. Août 2023

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 octobre 2022,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu la réponse du Service Environnement – Assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine en date du 25 mai 2023 ; ci-annexé,
- Vu la réponse du Service Environnement – eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine en date du 25 mai 2023 ; ci-annexé,
- Vu la réponse de ENEDIS en date du 31 mai 2023, ci-annexé,
- Vu l'avis avec prescriptions du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) en date du 31 mai 2023, ci-annexé,

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la construction de 2 ombrières à toiture photovoltaïque, sur un parking de stationnement existant pour le compte de la SCNF Gares & Connexions :
 - Ombrière n° 1 : cette ombrière aura pour dimensions 62,30 x 12,11 m et sera composée de 8 travées de 7,50 m d'entraxe. La toiture sera constituée d'une mono pente (10°), avec pour couverture des panneaux photovoltaïques (RAL 5022) qui viendront recouvrir la structure métallique.
 - Ombrière n° 2 : cette ombrière aura pour dimensions 73,84 x 12,11 m et sera composée de 9 travées de 7,50 m d'entraxe et une travée de 3,96 m d'entraxe. La toiture sera constituée d'une mono pente (10°), avec pour couverture des panneaux photovoltaïques (RAL 5022) qui viendront recouvrir la structure métallique.
- Demande de dérogations aux règles constructives au titre de l'article L. 152-5 du Code de l'urbanisme,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

Article 2 : La demande de dérogations aux règles constructives au titre de l'article L. 152-5 du code de l'urbanisme est accordée.

Article 3 : Les prescriptions émises par le Réseau de Transport d'Electricité devront être respectées.

NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement part Régionale.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondants.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 15 juin 2023.



Le Maire

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0186-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie,

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Arrêté n° 2023-AM-06-0187

DOSSIER N° PC 077 285 23 00006

dossier déposé complet le 27 avril 2023

de SAS TENAO 19 représentée par
Madame Juliana PUGET-AIELLO

demeurant Arteparc de Fuveau – Bât. A C/o
Plan de Fabrique
13710 FUYEAU

pour Le projet consiste en la construction de
3 ombrières à toiture photovoltaïque,
sur un parking de stationnement
existant pour le compte de la SCNF
Gares & Connexions

sur un terrain sis Rue des Lacs
Lieu-dit : Les Mares
77350 Le Mée-sur-Seine
Cadastré BM 0856

Affichage avis de dépôt :

05/05/2023 au 28/07/2023

Date de publication :

Du 21. Juin 2023 au 21. Août 2023

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 octobre 2022,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu la réponse du Service Environnement – Assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine en date du 25 mai 2023 ; ci-annexé,
- Vu la réponse du Service Environnement – eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine en date du 25 mai 2023 ; ci-annexé,
- Vu la réponse de ENEDIS en date du 31 mai 2023, ci-annexé,

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

- Le projet consiste en la construction de 3 ombrières à toiture photovoltaïque, sur un parking de stationnement existant pour le compte de la SNCF Gares & Connexions.
Dans le droit fil des objectifs nationaux, le partenariat entre la SNCF Gares & Connexions et TENERGIE permettra d'assurer et de poursuivre la démarche de promotion des énergies renouvelables et de mettre en place ce projet innovant visant à installer du photovoltaïque sur le parking existant.
Ce projet, non consommateur de foncier, permettra de produire de l'énergie verte, tout en apportant du confort supplémentaire aux clients/salariés.
Il symbolisera par ailleurs les capacités du territoire et de répondre efficacement aux enjeux énergétiques que nous devons relever.
- Demande de dérogations aux règles constructives au titre de l'article L. 152-5 du Code de l'urbanisme.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

Article 2 : La demande de dérogations aux règles constructives au titre de l'article L. 152-5 du code de l'urbanisme est accordée.

NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement part Régionale.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondants.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 15 juin 2023.



Le Maire


Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
075-217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

- Le projet consiste en la construction de 3 ombrières à toiture photovoltaïque, sur un parking de stationnement existant pour le compte de la SNCF Gares & Connexions.
Dans le droit fil des objectifs nationaux, le partenariat entre la SNCF Gares & Connexions et TENERGIE permettra d'assurer et de poursuivre la démarche de promotion des énergies renouvelables et de mettre en place ce projet innovant visant à installer du photovoltaïque sur le parking existant.
Ce projet, non consommateur de foncier, permettra de produire de l'énergie verte, tout en apportant du confort supplémentaire aux clients/salariés.
Il symbolisera par ailleurs les capacités du territoire et de répondre efficacement aux enjeux énergétiques que nous devons relever.
- Demande de dérogations aux règles constructives au titre de l'article L. 152-5 du Code de l'urbanisme.

ARRETE

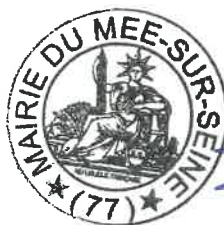
Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

Article 2 : La demande de dérogations aux règles constructives au titre de l'article L. 152-5 du code de l'urbanisme est accordée.

NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement part Régionale.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondants.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 15 juin 2023.



Le Maire


Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
0774217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
07-21702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

Dammarie-lès-Lys,
le

25 MAI 2023

Direction Patrimoine Environnement
Service Pôle travaux – Relations usagers
Affaire suivie par Guillaume Matheron
☎ : 01 64 79 25 25
✉ : assainissement@camvs.com

Reçu le

26 MAI 2023

Service des Assemblées

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 Le Mée sur Seine

Avis Assainissement

N/REF : ASS/2023/05/16/1415

Avis Assainissement

Objet : PC 077 285 23 00006 – SAS TENAO 19 représentée par Mme Puget-Aivello
Juliana - rue des Lacs (Lieu-dit Les Mares) - Construction de 3 ombrières
à toiture photovoltaïque.

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que nous n'émettons pas d'avis sur le projet. En effet, le projet tel que
présenté dans ce dossier, ne nécessite pas la création d'un nouveau raccordement au
réseau public d'assainissement.

Toutefois, si le projet venait à être modifié et qu'un raccordement au réseau public
d'assainissement devait être envisagé, une nouvelle demande d'avis devra être adressée à
la CAMVS.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le vice-président

Délégué à l'assainissement,



Pierre Yvroud

Copie pour information : Société VEOLIA EAU

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

Direction Patrimoine Environnement
Service Pôle travaux – Relations usagers
Affaire suivie par Guillaume Matheron
☎ : 01 64 79 25 25
✉ : eau.potable@camvs.com

Dammarie-lès-Lys,
le

25 MAI 2023

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 Le Mée sur Seine

N/REF : AEP/2023/05/16/1416

Avis Eau Potable

Objet : PC 077 285 23 00006 – SAS TENAO 19 représentée par Madame Puget-Aivello Juliana - rue des Lacs (Lieu-dit Les Mares) - Construction de 3 ombrières à toiture photovoltaïque.

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le dossier d'urbanisme cité en objet.

Je vous informe que nous n'émettons pas d'avis sur le projet. En effet, le projet tel que présenté dans ce dossier, ne nécessite pas la création d'un nouveau raccordement au réseau public d'eau potable.

Toutefois, si le projet venait à être modifié et qu'un raccordement au réseau public d'eau potable devait être envisagé, une nouvelle demande d'avis devra être adressée à la CAMVS.

Cet avis n'intègre pas l'avis sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie, qui est assurée par la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président
chargé à l'eau potable



Philippe Charpentier

Copie pour information : Société SUEZ



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230615-2023-AM-06-0187-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023



ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 15/06/2023

2023-AM-06-0180

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal article R 25, R 26, R 27
- Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 qui définit les normes de sécurité industrielle auxquelles sont soumis les artifices de divertissement, le classement des produits et les conditions générales d'acquisition des articles pyrotechniques
- Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité du public et de réglementer la circulation et le stationnement lors du tir du Feu d'Artifice.
- Vu l'avis favorable de l'ART en date du 6 mars 2018

ARRETE

Article 1er :

Le Feu d'Artifice proposé par la société EURODROP SA – 123, avenue Anatole France 94600 Choisy-le-Roi, qui aura lieu dans le parc de Meckenheim au Mée-sur-Seine, le vendredi 16 juin 2023 à partir de 22h45, est autorisé sur le domaine public

Article 2 :

Du vendredi 16 juin 2023 à 08h00 du matin au samedi 17 juin 2023 à 09h00 du matin, le parc de Meckenheim restera fermé à la circulation automobile sauf aux véhicules de secours, aux véhicules des services de la mairie et aux artificiers.

Article 3 :

Le périmètre de sécurité sera matérialisé par les barrières Vauban. Le Public restera à l'extérieur de ce périmètre

Article 4 :

Les services d'incendie et de secours ont été sollicités pour assurer la sécurité durant la mise en œuvre des artifices de divertissements des classes K1, K2 et K3 contenant moins de 35 KG de matière explosive, et K4 contenant plus de 35 KG de matière explosive.

Article 5 :

Réglementation du stationnement et de la circulation :

Avenue de l'Europe : le stationnement et la circulation des véhicules, ainsi que des cyclistes et des piétons, seront interdits avenue de l'Europe sur le tronçon allant de la rue des Lacs jusqu'au carrefour de l'avenue Maurice Dauvergne à partir de 22h30 jusqu'à 00h30, le 16 juin 2023. Une déviation sera mise en place.

La circulation automobile. Cycliste et piétonne sera régulée à la diligence des services de police.

Stationnement de l'oublié : le parc de stationnement pour accueillir le public, sera situé sur le parking d'intérêt régional (PIR) et indiqué au moyen d'un fléchage réglementaire

Article 6 :

Itinéraire de déviation :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230612-2023-AM-06-0180-AI
Date de télétransmission : 15/06/2023
Date de réception préfecture : 15/06/2023

En direction de Boissettes et de Boissise : déviation sur l'avenue Maurice Dauvergne à partir du carrefour de l'avenue de l'Europe, puis suivre l'itinéraire par le rond-point des Régals, avenue de la Résistance et la rue du Bois Guyot.

En direction de Paris - Melun : déviation depuis l'avenue Jean Monnet, puis rue du Bois Guyot, l'avenue de la Résistance et l'avenue Maurice Dauvergne.

Article 7 :

Ces dispositions seront indiquées par une signalisation réglementaire.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la Commune

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification

Article 10 : Diffusion

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne
- Madame le Commissaire Divisionnaire de la Police d'Etat de Seine et Marne
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours Monsieur le responsable de la Police Municipale de la ville du Mée-sur-Seine
- Service DRLP - Réglementation de la Préfecture de Seine et Marne
- Monsieur le Directeur de l'Agence Routière Territoriale de Melun
- Monsieur le Directeur de VEOLIA - service des transports
- Secrétariat du SAMU - Centre hospitalier de Melun

Fait au Mée-sur-Seine, le 12 juin 2023



Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230612-2023-AM-06-0180-AI
Date de télétransmission : 15/06/2023
Date de réception préfecture : 15/06/2023

ARRETE DU MAIRE

Date de Publication : 13/06/2023

2023-AM-06-0181

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par le service évènementiel dans le cadre de la manifestation « Fête de la Musique »

ARRETE

Article 1er :

Du vendredi 16 juin 2023, 8h00 au samedi 17 juin 00h00 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper le parc Fenez dans le cadre de la manifestation « fête de la Musique ».

Article 2 :

Pendant cette période le Parc Fenez sera sonorisé.

Article 3 :

Pendant cette période le parking Fenez, sera fermé et exclusivement réservé à la manifestation.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur TRANSDEV Ile de France
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

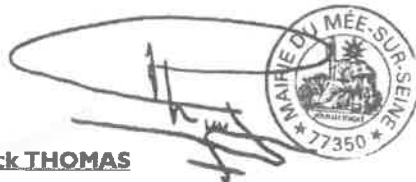
Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 13 juin 2023

Pour le Maire,

Pour Ampliation et par Délégation,
le Directeur Général des Services

Le Maire,

Franck THOMAS



A signé : Franck VERNIN

2023-AM-04-0108

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu l'ordonnance n°86-1243 du 01/12/86 relative à la liberté des prix et de la concurrence notamment son article 37,
- Vu la loi n°92-1336 du 16/12/92 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal,
- Vu l'arrêté du 29/12/88 fixant les modèles de registres prévus par le décret n°88-1040 du 14/11/88 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers,
- Vu le décret n°93-726 du 29/03/93 portant réforme du code pénal et modifiant certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale et notamment ses articles R321-1 à R321-12, R633-1, R633-5 et R635-3 à R635-7.
- Vu le code de commerce,
- Vu l'arrêté préfectoral n°96 DAGR 3P 29 du 04/04/96 relatif à l'organisation des manifestations publiques ou privées en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers,
- Vu la circulaire NOR/ECO/X/87/98378/C du 12/08/87 relative à la lutte contre les pratiques paracommerciales,
- Vu la circulaire NOR/INT/D/89/00361/C du 15/11/89 relative à la police de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers,
- Vu le circulaire préfectoral du 04/04/86,
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Considérant la demande présentée par le comité des Fêtes de la commune de Le Mée sur Seine, représenté par sa Présidente Madame Evelyne BARRIOS aux fins d'organiser une manifestation « Videz vos Greniers ».

ARRETE

Article 1er :

Le dimanche 11 juin 2023 de 04h00 à 20h00, La ville de Le Mée-sur-Seine autorise l'association « Le Comité des Fêtes de la Ville de Le Mée sur Seine » à organiser une vente débarras et à occuper gratuitement et temporairement le domaine public dans le cadre de la manifestation « **Videz vos Greniers** ».

Article 2 :

La manifestation se déroulera Quai des Tilleuls, Place Fraguier et Quai Lallia.

Article 3 :

La manifestation est ouverte aux habitants de la commune, siège de la manifestation, aux habitants de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine, ainsi qu'aux communes limitrophes de Le Mée sur Seine. Une autorisation exceptionnelle et non renouvelable d'occupation du domaine public leur sera délivrée par le Comité des Fêtes, par amputation du Maire, sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile récent ou d'un livret de circulation modèle A pour les personnes ne disposant pas d'un domicile fixe.

Article 4 :

L'installation des exposants sera autorisée sur réservation et selon les tranches horaires indiquées par l'organisateur.

Article 5 :

Les exposants ne seront pas autorisés à camper sur le site, ni à s'installer avant l'heure légale autorisée.

Article 6 :

L'organisateur sera tenu de constituer, sous sa responsabilité, le registre des participants dans les formes prévues par l'arrêté du 29 décembre 1988. Soit : nom et prénom, raison sociale et siège lorsqu'il s'agit d'une personne morale représentée, qualité et domicile du participant, numéro d'immatriculation au registre du commerce. Si le participant est commerçant : nature et numéro de la pièce d'identité présentée avec indication de l'autorité qui l'a délivrée et la date d'établissement. Le registre coté et paraphé par le Maire ou par le Commissaire de police sera à la disposition des services de police, de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes durant la durée de la manifestation.

Article 7 :

A l'issue de la manifestation et dans les 8 jours au plus tard, le registre des participants sera transmis à la Préfecture.

Article 8 :

La non-observation des dispositions du présent arrêté, expose le contrevenant à des poursuites judiciaires.

Article 9 :

Il sera remis à chacun des vendeurs une note d'information sur les sanctions susceptibles d'être encourues.

Article 10 :

Les places de stationnements situées rue du 8 mai 1945, seront réservées au stationnement des personnes à mobilité réduite.

Article 11 :

Le stationnement sera interdit et exclusivement réservé à l'association du samedi 10 juin 2023 « 20h00 » au dimanche 11 juin 2023 inclus « 20h00 » Quai des Tilleuls, Place Fraguier et Quai Lallia.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230601-2023-AM-04-0108-AI
Date de télétransmission : 09/06/2023
Date de réception préfecture : 09/06/2023

Article 12 :

Le dimanche 11 juin 2023 de 04h30 à 20h00, la circulation automobile sera interdite dans les deux sens de circulation, excepté dans le sens Le Mée-sur-Seine → Melun pour les exposants et riverains des rues suivantes :

(Sur présentation du macaron distribué par l'organisateur)

- rue creuse (les usagers du chemin des prairons seront autorisés à emprunter la rue Creuse en direction des rues Chapu et/ou de l'Eglise)
- rue du 8 mai 1945
- quai des Tilleuls
- quai Etienne Lallia,

Une tolérance de circulation sera accordée aux véhicules d'urgence et des services publics.

Article 13 :

Une déviation de la circulation sera installée par l'organisateur de la façon suivante :

- Les véhicules souhaitant circuler dans le sens rue Creuse → Melun, seront déviés par la rue Chapu puis l'avenue des Courtillelaies.
- Les véhicules souhaitant circuler dans le sens Melun → rue Creuse seront déviés par l'avenue des Courtillelaies puis la rue Chapu.

Article 14 :

Pendant cette période, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'organisateur sous le contrôle des services techniques.

Article 15 :

Au terme de la période, l'organisateur est tenu de prendre en charge la remise en propreté du domaine public impacté par la manifestation.

Article 16 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la manifestation.

Article 17 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 18 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 19 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 20:

Ampliation du présent arrêté sera notifié aux pétitionnaires et :

- Madame la Présidente du Comité des Fêtes de la Ville de Le Mée sur Seine
- Monsieur le Maire de Melun,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine et Marne
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence et Répression des Fraudes
- Monsieur le Directeur Départemental de l'U.R.S.S.A.F. à MELUN
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 1^{er} juin 2023

Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230601-2023-AM-04-0108-AI
Date de télétransmission : 09/06/2023
Date de réception préfecture : 09/06/2023

Date de publication: 08/06/2023

2023-AM-05-0160

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,
- Vu le décret 60-226 et l'arrêté ministériel du 29 février 1960 relatifs aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
- Considérant qu'il est nécessaire de faciliter la rotation du stationnement dans l'intérêt des usagers du marché et des commerces locaux.

ARRETE

Article 1er :

A compter du lundi 12 juin 2023, une zone de stationnement à durée limitée avec contrôle par disque, dite « Zone Bleue » sera instituée sur l'ensemble des places de stationnement située rue du 19 mars 1962.

Article 2 :

La durée de stationnement de la « Zone Bleue » sera limitée à 02h00.

Article 3 :

La réglementation de la « Zone Bleue » sera applicable du lundi au samedi de 09h00 à 19h00, à l'exception des jours fériés.

Article 4 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef du SETRA sera mise en place et entretenue par les Services Techniques.

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs réglementant le stationnement sur le parking.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions de présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétaire du SAMU - Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 31 mai 2023

Le Maire



Franck VERNIN





ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction et de signature, accordée au 7^e Adjoint

Date de publication : 08/06/2023

2023-AM-06-162

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Stéphanie GUY** en tant que **Huitième adjoint** au Maire du Mée-sur-Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu l'arrêté du Maire n° 2020-AM-05-0128 du 23 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature accordée à Madame Stéphanie GUY, 8^e adjoint au Maire,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Maxelle THEVENIN** en tant que **Neuvième adjoint** au Maire du Mée-sur-Seine en date du 23 mars 2023, après la démission de Monsieur Christian GENET, **Septième adjoint** au Maire en charge du Cadre de vie, du Logement, de la Propreté et du Développement durable, qui a exprimé le 17 février 2023 à M. le Préfet et M. le Maire la volonté de ne plus siéger au sein du Conseil Municipal à compter du 1^{er} mars 2023, en raison d'un déménagement dans une autre région pour rapprochement familial, faisant passer au rang supérieur **Madame Stéphanie GUY** en tant que **Septième adjoint** au Maire du Mée-sur-Seine en date du 23 mars 2023,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté du Maire n° 2020-AM-05-0128 du 23 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature accordée à Madame Stéphanie GUY, 8^e adjoint au Maire, est abrogé.

ARTICLE 2

Madame Stéphanie GUY, Septième adjointe au Maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives à la **participation citoyenne et l'administration générale**.

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- **Participation citoyenne :**

- Consultation des acteurs sociaux économiques
- Organisation des actions de concertation
- Co-construction des projets
- Mise en œuvre, fonctionnement et animation des Conseils de quartiers
- Définition des politiques publiques en direction des communautés
- Médiation citoyenne
- Suivi du dispositif Mée reflexes
- Toutes actions concourant à la participation citoyenne

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230602-2023-AM-06-0162-AI
Date de réception : 08/06/2023
Date de réception préfecture : 08/06/2023

- Administration générale :
 - Définition de l'organisation et du fonctionnement du service Etat civil
 - Organisation des Elections
 - Suivi des questions relatives aux opérations funéraires

ARTICLE 3

Madame Stéphanie GUY reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs à la participation citoyenne et l'administration générale, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

ARTICLE 4

Madame Stéphanie GUY, Huitième adjointe au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives aux **mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques** chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Stéphanie GUY ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

ARTICLE 5

Madame Stéphanie GUY reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Stéphanie GUY ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatrique.

ARTICLE 6

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et à l'intéressé.

Fait au Mée-sur-Seine, le 2 juin 2023


Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20230602-2023-AM-06-0162-AI Date de télétransmission : 08/06/2023 Date de réception préfecture : 08/06/2023
--

ARRETE DU MAIRE

2023-AM-05-0158

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,
- Vu le décret 60-226 et l'arrêté ministériel du 29 février 1960 relatifs aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
- Considérant qu'il est nécessaire de faciliter la rotation du stationnement dans l'intérêt des usagers du groupe scolaire Plein Ciel.

ARRETE

Article 1er :

A compter du **lundi 05 juin 2023**, une zone de stationnement à durée limitée avec contrôle par disque, dite « Zone Bleue » sera instituée sur l'allée de Plein Ciel sur les places de stationnements au droit du groupe scolaire Plein Ciel, ainsi que sur les places de stationnements situées à l'angle de l'allée du Soleil.

Article 2 :

La durée de stationnement de la « Zone Bleue » sera limitée à 02h00.

Article 3 :

La réglementation de la « Zone Bleue » sera applicable du lundi au samedi de 09h00 à 19h00, à l'exception des jours fériés.

Article 4 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef du SETRA sera mise en place et entretenue par les Services Techniques.

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs réglementant le stationnement sur le parking.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions de présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 :

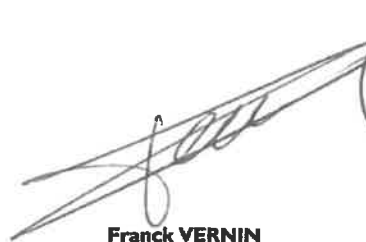
Ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 31 mai 2023

Le Maire


Franck VERNIN





ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction et de signature, accordée au 7^e Adjoint

Date de publication : 01/06/2023

2023-AM-05-150

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Stéphanie GUY** en tant que **Huitième adjoint** au Maire du Mée-sur-Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu l'arrêté du Maire n° 2020-AM-05-0128 du 23 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature accordée à Madame Stéphanie GUY, 8^e adjoint au Maire,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Maxelle THEVENIN** en tant que **Neuvième adjoint** au Maire du Mée-sur-Seine en date du 23 mars 2023, après la démission de Monsieur Christian GENET, **Septième adjoint** au Maire en charge du Cadre de vie, du Logement, de la Propreté et du Développement durable, qui a exprimé le 17 février 2023 à M. le Préfet et M. le Maire la volonté de ne plus siéger au sein du Conseil Municipal à compter du 1^{er} mars 2023, en raison d'un déménagement dans une autre région pour rapprochement familial, faisant passer au rang supérieur **Madame Stéphanie GUY** en tant que **Septième adjoint** au Maire du Mée-sur-Seine en date du 23 mars 2023,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté du Maire n° 2020-AM-05-0128 du 23 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature accordée à Madame Stéphanie GUY, 8^e adjoint au Maire, est abrogé.

ARTICLE 2

Madame Stéphanie GUY, Huitième adjointe au Maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives à **la participation citoyenne et l'administration générale**.

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- **Participation citoyenne :**

- Consultation des acteurs sociaux économiques
- Organisation des actions de concertation
- Co-construction des projets
- Mise en œuvre, fonctionnement et animation des Conseils de quartiers
- Définition des politiques publiques en direction des communautés
- Médiation citoyenne
- Suivi du dispositif Mée reflexes citoyens
- Toutes actions concourant à la participation citoyenne

Accusé de réception en préfecture
076-217702851-20230530-2023-AM-05-0150-AI
Date de télétransmission : 01/06/2023
Date de réception préfecture : 01/06/2023

- Administration générale :
 - Définition de l'organisation et du fonctionnement du service Etat civil
 - Organisation des Elections
 - Suivi des questions relatives aux opérations funéraires

ARTICLE 3

Madame Stéphanie GUY reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs à la participation citoyenne et l'administration générale, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

ARTICLE 4

Madame Stéphanie GUY, Huitième adjointe au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives aux **mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques** chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Stéphanie GUY ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

ARTICLE 5

Madame Stéphanie GUY reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Stéphanie GUY ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatrique.

ARTICLE 6

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et à l'intéressé.

Fait au Mée-sur-Seine, le 30 mai 2023

Franck Vernin

Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230530-2023-AM-05-0150-AI
Date de télétransmission : 01/06/2023
Date de réception préfecture : 01/06/2023

ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction et de signature, accordée au 8^e Adjoint

Date de publication : 01/06/2023

2023-AM-05-0151

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Hamza ELHIYANI** en tant que **Neuvième adjoint** au Maire du Mée-sur-Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu l'arrêté du Maire n° 2020-AM-05-0129 du 23 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Hamza EL-HIYANI, 9^e adjoint au Maire,
- Vu l'arrêté du Maire n° 2021-AM-12-0296 du 30 novembre 2021 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Hamza EL-HIYANI, 9^e adjoint au Maire,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Maxelle THEVENIN** en tant que **Neuvième adjoint** au Maire du Mée-sur-Seine en date du 23 mars 2023, après la démission de Monsieur Christian GENET, **Septième adjoint** au Maire en charge du Cadre de vie, du Logement, de la Propreté et du Développement durable, qui a exprimé le 17 février 2023 à M. le Préfet et M. le Maire la volonté de ne plus siéger au sein du Conseil Municipal à compter du 1^{er} mars 2023, en raison d'un déménagement dans une autre région pour rapprochement familial, faisant passer au rang supérieur **Monsieur Hamza ELHIYANI** en tant que **Huitième adjoint** au Maire du Mée-sur-Seine en date du 23 mars 2023,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté du Maire n° 2021-AM-12-0296 du 30 novembre 2021 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Hamza EL-HIYANI, 9^e adjoint au Maire, est abrogé.

ARTICLE 2

Monsieur Hamza ELHIYANI, Huitième adjoint au Maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **aux finances, au budget, à la modernisation de la vie publique et aux grands projets**

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- Finances / Budget :
 - Préparation du budget
 - Exécution du budget
 - Relations avec les organismes financiers partenaires de la Ville (Banques, organismes de crédit, etc.)
 - Relations avec les services financiers de l'Etat (DGFIP)
- Modernisation de la vie publique :
 - Définition des politiques publiques

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230530-2023-AM-05-0151-AI
Date de télétransmission : 01/06/2023
Date de réception préfecture : 01/06/2023

- Qualité des services publics
- Evaluation des politiques publiques
- Elaboration et suivi des outils permettant d'informer et consulter la population
- Grands projets :
 - Suivi et mise en œuvre du projet d'aménagement du secteur « Camus » conformément à l'orientation d'aménagement de programmation « secteur Camus » inscrite dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)
 - Suivi et mise en œuvre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain « Plein Ciel » (NPNRU)
 - Suivi et mise en œuvre des grands projets d'aménagement pour la Commune et notamment les projets de lotissements communaux

ARTICLE 3

Monsieur Hamza ELHIYANI reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux finances, au budget, à la modernisation de la vie publique et aux grands projets, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

ARTICLE 4

Monsieur Hamza ELHIYANI, Neuvième adjoint au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives aux **mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques** chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Hamza ELHIYANI ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

ARTICLE 5

Monsieur Hamza ELHIYANI reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Hamza ELHIYANI ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatrique.

ARTICLE 6

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé.

Fait au Mée-sur-Seine, le 30 mai 2023

 **Franck Vernin**

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230530-2023-AM-05-0151-AI
 Date de télétransmission : 01/06/2023
 Date de réception préfecture : 01/06/2023

ARRETE DU MAIRE

Publication le 31/05/2023

Objet : Permanence Adjoints : Période du Mardi 30 mai 2023 au mardi 2 janvier 2024 inclus

Le Maire

N° 2023-AM-05-0149

- Vu l'article le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-18,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Franck VERNIN**, Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Serge DURAND** en tant que **Premier adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2023-AM-03-0100 en date du 24 mars 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Serge DURAND, Premier adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Jocelyne BAK** en tant que **Deuxième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0122 en date 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Jocelyne BAK, Deuxième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Christian QUILLAY** en tant que **Troisième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0123 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian QUILLAY, Troisième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Ouda BERRADIA** en tant que **Quatrième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0124) en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Ouda BERRADIA, Quatrième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Denis DIDIERLAURENT** en tant que **Cinquième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0125 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Denis DIDIERLAURENT, Cinquième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Nadia DIOP** en tant que **Sixième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2023-AM-01-0025 en date du 23 janvier 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nadia DIOP, Sixième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Stéphanie GUY** en tant que **Huitième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu le procès-verbal d'élection de Madame Maxelle THEVENIN du 23 mars 2023 en tant que Neuvième adjoint au Maire suite à la démission de Monsieur Christian GENET, anciennement Septième adjoint, ayant notamment pour conséquence de modifier l'ordre du tableau au profit de **Madame Stéphanie GUY**, dorénavant **Septième adjoint au Maire**,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230526-2023-AM-05-0149-AI
Date de télétransmission : 30/05/2023
Date de réception préfecture : 30/05/2023

- Vu l'arrêté municipal n°2023-AM-05-0150 en date du 30 mai 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Stéphanie GUY, septième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Hamza ELHIYANI** en tant que **Neuvième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu le procès-verbal d'élection de Madame Maxelle THEVENIN du 23 mars 2023 en tant que Neuvième adjoint au Maire suite à la démission de Monsieur Christian GENET, anciennement Septième adjoint, ayant notamment pour conséquence de modifier l'ordre du tableau au profit de **Monsieur Hamza ELHIYANI**, dorénavant **Huitième adjoint au Maire**,
- Vu l'arrêté municipal n°2023-AM-05-0151 en date du 30 mai 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hamza ELHIYANI, huitième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de Madame **Maxelle THEVENIN** en tant que **Neuvième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 23 mars 2023,
- Vu l'arrêté municipal n°2023-AM-03-0101 en date du 24 mars 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Maxelle THEVENIN, Neuvième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Considérant la modification du tableau des adjoints au Maire qui fait suite à la démission du septième adjoint,
- Considérant la nécessité d'instaurer un ordre de priorité dans le temps de sorte que deux adjoints au Maire ou plus ne soient pas titulaire d'une délégation de fonctions et de signature identique en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques
- Considérant qu'il convient dès lors de désigner les adjoints de permanence de manière anticipée et selon un calendrier clairement établi

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Le calendrier des permanences assurées par les adjoints au Maire est établi comme suit pour la période allant du mardi 30 mai 2023 au mardi 2 janvier 2024 inclus

Du mardi 30 mai au lundi 5 juin 2023 inclus : Monsieur Serge DURAND – Adjoint au Maire
 Du lundi 5 au lundi 12 juin 2023 inclus : Monsieur Denis DIDIERLAURENT – Adjoint au Maire
 Du lundi 12 au lundi 19 juin 2023 inclus : Madame Jocelyne BAK – Adjoint au Maire
 Du lundi 19 au lundi 26 juin 2023 inclus : Madame Maxelle THEVENIN – Adjoint au Maire
 Du lundi 26 juin au lundi 3 juillet 2023 inclus : Madame Ouda BERRADIA – Adjoint au Maire
 Du lundi 3 au lundi 10 juillet 2023 inclus : Madame Nadia DIOP – Adjoint au Maire
 Du lundi 10 au lundi 17 juillet 2023 inclus : Monsieur Christian QUILLAY – Adjoint au Maire
 Du lundi 17 au lundi 24 juillet 2023 inclus : Madame Maxelle THEVENIN – Adjoint au Maire
 Du lundi 24 au lundi 31 juillet 2023 inclus : Monsieur Serge DURAND – Adjoint au Maire
 Du lundi 31 juillet au lundi 7 août 2023 inclus : Madame Stéphanie GUY – Adjoint au Maire
 Du lundi 7 au lundi 14 août 2023 inclus : Madame Ouda BERRADIA – Adjoint au Maire
 Du lundi 14 au lundi 21 août 2023 inclus : Monsieur Christian QUILLAY - Adjoint au Maire
 Du lundi 21 au lundi 28 août 2023 inclus : Madame Stéphanie GUY - Adjoint au Maire
 Du lundi 28 août au lundi 4 septembre 2023 inclus : Monsieur Denis DIDIERLAURENT – Adjoint au Maire
 Du lundi 4 au lundi 11 septembre 2023 inclus : Madame Jocelyne BAK – Adjoint au Maire
 Du lundi 11 au lundi 18 septembre 2023 inclus : Madame Nadia DIOP – Adjoint au Maire
 Du lundi 18 au lundi 25 septembre 2023 inclus : Madame Stéphanie GUY – Adjoint au Maire
 Du lundi 25 septembre au lundi 2 octobre 2023 inclus : Monsieur Serge DURAND – Adjoint au Maire
 Du lundi 2 au lundi 9 octobre 2023 inclus : Madame Maxelle THEVENIN – Adjoint au Maire
 Du lundi 9 au lundi 16 octobre 2023 inclus : Madame Ouda BERRADIA – Adjoint au Maire

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20230526-2023-AM-05-0149-AI
 Date de télétransmission : 30/05/2023
 Date de réception préfecture : 30/05/2023

.../...

Du lundi 16 au lundi 23 octobre 2023 inclus : Monsieur Christian QUILLAY – Adjoint au Maire
Du lundi 23 au lundi 30 octobre 2023 inclus : Monsieur Hamza ELHIYANI – Adjoint au Maire
Du lundi 30 octobre au lundi 6 novembre 2023 inclus : Madame Jocelyne BAK – Adjoint au Maire
Du lundi 6 au lundi 13 novembre 2023 inclus : Monsieur Denis DIDERLAURENT – Adjoint au Maire
Du lundi 13 au lundi 20 novembre 2023 inclus : Madame Nadia DIOP – Adjoint au Maire
Du lundi 20 au lundi 27 novembre 2023 inclus : Madame Stéphanie GUY – Adjoint au Maire
Du lundi 27 novembre au lundi 4 décembre 2023 inclus : Monsieur Christian QUILLAY – Adjoint au Maire
Du lundi 4 au lundi 11 décembre 2023 inclus : Madame Jocelyne BAK – Adjoint au Maire
Du lundi 11 au lundi 18 décembre 2023 inclus : Monsieur Hamza ELHIYANI – Adjoint au Maire
Du lundi 18 au lundi 26 décembre 2023 inclus : Monsieur Denis DIDIERLAURENT – Adjoint au Maire
Du lundi 26 décembre 2023 mardi 2 janvier 2024 inclus : Madame Maxelle THEVENIN – Adjoint au Maire

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et aux intéressés.

Fait au Mée sur Seine, le vendredi 26 mai 2023

Le Maire



Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20230526-2023-AM-05-0149-AI
Date de télétransmission : 30/05/2023
Date de réception préfecture : 30/05/2023